

# **Loi de bouclement de la loi N° 9574 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur linéaire haute énergie à la division de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève (11049)**

*du 17 mai 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi N° 9574 du 2 décembre 2005 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	3 300 000 F
- Dépenses réelles	3 300 000 F
- Non dépensé	0 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.